

**Rapport d'activité**  
**de la Commission de Déontologie**  
**du Conseil de Paris (CDCP)**  
**Année 2017**

## **1. Introduction**

*1.1. Les tendances de l'année 2017*

*1.2 La consolidation des déclarations*

*1.3 Les mises à jour*

*1.4 L'écho des avis Berthout*

## **2. Le bilan de l'activité de la commission en 2017**

*2.1. Les réunions de la commission (24 janvier, 16 mai, 3 octobre et 18 décembre)*

*2.2. L'analyse des questions posées à la commission de déontologie*

*2.3. Les déclarations de cadeaux*

*2.4. La mise en place d'une FAQ*

*2.5. Les relations avec la Ville*

*2.4. Les relations extérieures*

*2.4. La composition de la commission*

## **3 Les perspectives**

*3.1 L'extension du périmètre aux collaborateur.trice.s de cabinet*

*3.2 La méthode à suivre*

*3.3 Les actions de sensibilisation*

## **4 Conclusion**

## **5 Annexes**

*5.1 Délibérations concernant la commission et le code de déontologie*

*5.2 Charte de déontologie des collaborateur.trice.s*

## 1-Introduction

L'année 2017 en matière de déontologie a été marquée par l'impact d'une actualité électorale et législative intense qui a contribué à illustrer l'importance de la déontologie pour la vie publique

Les échéances électorales de début 2017, présidentielles en mai, législatives en juin et sénatoriales en septembre ont en effet placé la déontologie au cœur de débats, de polémiques et de réformes qui au total auront contribué à faire progresser la culture de la transparence de la vie publique.

L'importance des réformes du dispositif normatif en la matière en témoigne, avec pas moins de 5 textes nouveaux et souvent innovants en deux ans :

- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts
- la loi organique et loi ordinaire du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Les conséquences pour la commission de déontologie ont été doubles :

D'une part, une sensibilisation accrue des conseiller.ère.s de Paris qui s'est traduite par une série de mise à jour des déclarations effectuées en 2016, d'autre part, une extension de son périmètre, intervenue après l'adoption lors des séances des 20, 21 et 22 novembre 2017, de modifications significatives tant du code de déontologie que de ses statuts.

Il convient de noter qu'au cours de l'année écoulée aucune critique ou polémique n'est née de la publication des déclarations des conseiller.ère.s sur le site Paris.fr.

Aucune remise en cause du principe même des règles de transparence adoptées en 2015 n'a été formulée, ce qui laisse bien augurer des développements à venir du dispositif déontologique dont la Ville s'est librement dotée.

## **2. Le bilan de l'activité de la commission en 2017**

### 2.1 Les réunions de la commission

En 2017 la commission s'est réunie à quatre reprises, les 24 janvier, 16 mai, 3 octobre et 14 décembre. Ces réunions, auxquelles tous les membres de la commission ont participé activement, ont permis d'approfondir les questions déontologiques résultant des différentes demandes parvenues à la commission.

La commission s'est par ailleurs félicitée du rejet d'un amendement présenté à l'occasion de l'examen de la délibération 2017 DDCT 140 qui tendait à remplacer la commission par un déontologue issu d'une des directions de la Ville, en observant notamment tout l'avantage d'une commission pluraliste et indépendante pour examiner les questions de transparence et de déontologie.

### 2.2 L'analyse des questions posées à la commission

Une dizaine de questions ont été adressées à la commission soit directement, soit par le canal du cabinet de la Maire.

L'ensemble de ces questions a été suivi d'une réponse, observation faite que l'essentiel des sujets concernés tenait à la définition d'un conflit d'intérêt rapporté à un cas particulier.

Ont ainsi été traitées une question relative à la compatibilité entre les fonctions d'élus parisiens et d'administrateur du SIAAP, celle des invitations en lien avec une délégation d'adjoint, celle de la situation professionnelle d'un conjoint salarié d'une entreprise partenaire de la Ville, celle de la destination des cadeaux reçus au titre d'élus au moment d'un changement de fonctions ou encore celle de déclarations publiques d'un élu à l'égard d'un candidat à un partenariat avec la Ville.

Les principes présentés dans les notes thématiques établies en 2016 ont pu ainsi être utilement rappelés, étant observé que des précisions pourront y être apportées en 2018 principalement sur la question de la délimitation au cas par cas d'un possible conflit d'intérêts et celle du principe de spécialité quand les cadeaux ou voyages concernent des élus ayant différentes responsabilités liées ou non à leur mandat électif.

Le principe de précaution issu du code de déontologie a été rappelé à chaque fois qu'un doute paraissait exister.

### 2.3 Les mises à jour

Les modifications dans les missions de certains élu.e.s ou dans leur situation familiale ou professionnelle ont été prises en compte par la commission de déontologie.

### 2.4 Les déclarations de cadeaux

2017 a été la première année où les déclarations relatives aux cadeaux et aux voyages devenaient obligatoires.

Les premières déclarations effectuées, en nombre modeste, et de précision inégale, ont montré l'importance d'une assistance en la matière. Ainsi au 31 décembre 2017, 71 élus sur 163 avaient répondu à la commission sur ce point.

La commission a noté que plus de la moitié des déclarants ont indiqué n'avoir effectué aucun déplacement ou n'avoir reçu aucun cadeau.

En l'état des déclarations reçues qui comprennent 70 déclarations de voyages et 68 déclarations de cadeaux, on mesure la nécessité de réaffirmer l'exigence de transparence sur un sujet naturellement sensible.

A la fin de l'année 2017 un courrier a été adressé aux président.e.s des groupes politiques afin de leur rappeler l'obligation de transmettre à la commission avant le 31 janvier 2018 les documents concernant les cadeaux reçus et les voyages effectués au titre des fonctions électives pour l'année 2017.

### 2.5 La mise en place d'une FAQ

Conformément au projet présenté en 2016 une foire aux questions destinée aux élu.e.s a été conçue et réalisée avec le concours du service informatique de la Ville.

La liste des questions et des réponses qui y figurent a été arrêtée par les membres de la commission sur la base des sujets dont elle a eu à connaître depuis 2015. Elle évoluera en fonctions de la consultation par les élus, ceux-ci pouvant y accéder anonymement sur un espace dédié du site de la commission.

Les réponses resteront réservées à cet espace dédié et ne seront publiées le cas échéant que de manière générique.

Sa mise en ligne sera effective au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

A noter que le projet de réalisation d'une télé-procédure des déclarations sur le modèle de la HATVP a été abandonné compte tenu de son coût trop élevé.

### 2.6 Les relations avec la Ville

Depuis sa création la commission dispose pour son secrétariat du concours d'un agent de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires à temps partiel.

Les liaisons avec le cabinet de la Maire sont assurées par un conseiller chargé des affaires juridiques, de la laïcité, de la lutte contre les discriminations et des Droits Humains.

Le 24 janvier 2017 le rapport d'activité pour l'année 2016 a été remis à Madame la Maire de Paris.

Le 18 décembre a été organisée une réunion destinée à présenter aux collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire et aux directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s membres du cabinet les nouvelles obligations déontologiques les concernant.

### 2.7 Les relations extérieures

A deux reprises en 2017, le président de la commission a présenté les enjeux et les activités de la commission :

- Le 29 septembre 2017 à l'occasion du séminaire organisé par la mairie de Strasbourg en présence du Maire Roland Ries et sous la direction de Chantal Cutajar adjointe en charge de l'éthique des élus.

Une table ronde réunissant Patrick Wachsmann, Déontologue de la Ville de Strasbourg, Professeur des Universités, Catherine Husson-Trochain, Première Présidente honoraire de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - Présidente de la Commission de déontologie de la région PACA et Yves Charpenel, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation - Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris, ouverte au public, a permis de faire le point sur les nouvelles obligations issues de la loi Sapin 2 et de croiser les expériences en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts avec d'autres collectivités locales.

- Le 17 octobre 2017 intervention sur l'éthique dans le cadre des carrefours culturels de l'école ISG Programme Business & Management 3+2 sur le thème « l'éthique, effet de mode ».

Cette table ronde, retransmise en direct vers les 6 campus de cette école de commerce, réunissait Carole Simonnet, Docteure en sciences de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), spécialisée dans l'éthique et les comportements des acteurs dans le secteur financier ; Yves-Thibault de Silguy, Vice-Président Administrateur référent- Vice Chairman & Lead Director of the Board of Directors- Vinci ; Michel Dubreuil, Président Comité d'éthique Comité Ile de France Rugby et Yves Charpenel, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation - Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris

## 2.8 La composition de la commission

Dans la logique de l'arrêté du 1er avril 2015 ayant nommé les membres de la commission et des règles de nomination adoptées par son règlement intérieur, il a été procédé au renouvellement de Monsieur Pascal Beauvais désormais maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 2023 au terme de l'arrêté pris le 31 mars 2017 par la Maire de Paris.

A la suite de la nomination de madame Van Coester dans les fonctions de directrice des affaires juridiques de l'APHP, sa démission de membre de la commission a été actée, et son remplacement par Madame Julie Burguburu, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, a fait l'objet d'un arrêté en ce sens le 23 octobre 2017.

### 3-Les perspectives

L'extension du périmètre aux collaborateur.trice.s de cabinet

La délibération 2017 DDCT 140 a produit trois innovations principales :

- La première concerne la mise en place de la publication des rendez-vous des maires d'arrondissement et des adjoint.e.s à la Maire de Paris avec des représentants d'intérêts déclarés auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).
- La deuxième étend la compétence de la commission aux collaborateurs de la Maire (Membres du cabinet et directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris) qui devront désormais, comme les conseiller.ère.s de Paris, signer une déclaration d'engagement et établir des déclarations d'intérêts et de patrimoine d'ici la fin janvier 2018.

Il a été convenu que la période à prendre en compte dans la déclaration d'intérêts correspond aux 5 années précédant la nomination dans les fonctions.

La première année, pour tenir compte de la délibération qui a institué cette obligation, la période sera celle du 22 novembre 2012 au 22 novembre 2017.

Ces déclarations seront reçues et traitées dans les conditions comparables à celles des conseiller.ère.s de Paris.

- Enfin le changement de l'intitulé même de la commission devenue au terme de la délibération 2017 DDCT 140 la « commission de déontologie du Conseil de Paris » traduit fidèlement l'importance accrue et la cohérence globale des préoccupations déontologiques au sein de la Ville.

### 4-Conclusion

Les renouvellements constatés en 2017, comme les innovations en cours, montrent clairement le chemin à suivre dans les prochaines années, dans le sens d'une assistance à la déclaration plus soutenue des données nécessaire à l'exigence de transparence, afin d'améliorer encore le nombre, la qualité et la pertinence des éléments sujets à déclaration.

L'importance de la pédagogie dans la mise en œuvre de ces dispositifs nouveaux n'est plus à démontrer, et gagnerait à être conduite en harmonie et en cohérence avec les travaux menés par la HATVP, comme le montre l'exemple de son dispositif relatif aux représentants d'intérêts, ainsi qu'avec les commissions comparables mises en place dans les collectivités territoriales.



## 5-Annexes

- Délibération 2017 DDCT 140 portant modification du code de déontologie et de la commission de déontologie
- Code de déontologie
- Statuts de la commission de déontologie du conseil de Paris
- Code de déontologie des collaborateur.trices
- Foire aux Questions
- Intervention de M. CHARPENEL au colloque de Strasbourg

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 27 novembre 2017

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017**

**2017 DDCT 140** Modifications du code de déontologie et de la commission de déontologie.

**M. Mao PENINOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-11 et L.131-12 ;

Vu les délibérations 2014 DAJ 1018 et 2014 DAJ 1005 G portant modification et approbation du code de déontologie des Conseillers de Paris

Vu les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 7 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le code de déontologie des conseillers de Paris et la commission de déontologie

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINOU, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le code de déontologie des conseiller.e.s de Paris est modifié de la façon suivante :

Point 1 – Des valeurs, paragraphe sur la probité, avant dernier alinéa, remplacer « à saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant ce maintien » par *à saisir la Maire de Paris des raisons objectives justifiant ce maintien, pour que la Commission de déontologie puisse émettre un avis.*

Point 1 – Des valeurs, paragraphe sur l'exemplarité, rajouter à la fin du premier alinéa *et signent la charte d'engagement ci-annexée.*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, dans l'alinéa concernant les cadeaux, rajouter en fin d'alinéa, *et peut être saisie pour toute demande d'avis*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, dans le paragraphe suivant, suppression du morceau de phrase « et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les deux mois à compter de la nomination de ses membres »

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, rajouter avant le dernier paragraphe : *En cas de modification substantielle de la déclaration d'intérêts, une déclaration modificative devra être transmise à la commission de déontologie.*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, le dernier paragraphe commence par *Les déclarations d'intérêts ainsi que les déclarations modificatives éventuelles seront rendues publiques dans les limites....*

Point 3 - De la transparence, le premier paragraphe est ainsi rédigé *Sur une base volontaire, les élu.e.s parisiens sont invités à communiquer à la Commission de déontologie, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, un mois avant la fin de leur mandat.*

Point 3 - De la transparence, rajouter à la fin : *Les élu.e.s parisiens peuvent également autoriser la publication de leur déclaration de patrimoine ainsi que de la ou des déclarations modificatives éventuelles sur le site paris.fr. Cette publication sera effectuée, dans le strict respect de la vie privée et après accord des intéressé-e-s. En fin de mandat, les élu-e-s qui auront transmis une déclaration de patrimoine remettront 2 mois avant l'expiration de leur mandat une nouvelle déclaration de patrimoine. Les déclarations de patrimoine seront conservées par la commission de déontologie durant une période de 5 années consécutives à la fin du mandat. A l'issue, ces déclarations seront détruites.*

Il est ajouté un point 4 – *De l'encadrement du lobbying*, ainsi rédigé : *Afin de développer la transparence et la déontologie, au sein de la Ville de Paris, la Maire de Paris, les adjoint.e.s à la Maire de Paris et les Maires d'arrondissement s'engagent à déclarer leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts, tels qu'identifiés et listés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, en vue d'une publication sur le site internet de la Ville de Paris.*

Article 2 : La commission de déontologie des conseillers de Paris devient la commission de déontologie du Conseil de Paris.

Article 3 : Les statuts de la commission de déontologie sont ainsi modifiés :

L'article 2 – Compétences est ainsi rédigé :

*La commission de déontologie du Conseil de Paris veille à l'application du code de déontologie par les Conseiller-e-s de Paris, par les collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et par les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris.*

*Elle exerce les missions suivantes.*

a) *Elle est destinataire*

- *Des chartes d'engagement des Conseiller-e-s de Paris, des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et des directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris*
- *des déclarations d'intérêts que les Conseiller-e-s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ainsi que des déclarations modificatives*
- *des déclarations des cadeaux reçus par les Conseiller-e-s de Paris au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 euros ;*
- *des déclarations de voyages accomplis par les Conseiller-e-s de Paris durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les Conseiller-e-s de Paris à*

*l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ;*

- *des déclarations de frais afférents à ces voyages ;*
- *des déclarations d'intérêts que les collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris lui adressent dans les deux mois qui suivent leur nomination ou dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent texte, ainsi que les déclarations modificatives*
- *des déclarations de patrimoine des conseiller-e-s de Paris en début et en fin de mandat*
- *des déclarations modificatives de patrimoine des conseiller-e-s de Paris*
- *des déclarations de patrimoine des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris dans les deux mois qui suivent leur nomination ou l'adoption du présent texte*
- *des déclarations de patrimoine des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris modificatives ainsi qu'une déclaration de patrimoine un mois avant la fin de leur contrat*

*b) elle émet toute recommandation à l'élu-e- ou au collaborateur-trice du cabinet de la Maire de Paris, ou au directeur-trice de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris, placé-e dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.*

*c) Sans changement*

*d) Sans changement.*

*e) Sans changement*

*f) La commission peut être saisie par un-e conseiller-e- de Paris, un-e collaborateur-trice du cabinet de la Maire de Paris, ou un-e directeur-trice de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris, de toute question déontologique le-la concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*

*Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'une personne relevant du champ de contrôle de cette autorité.*

*Les élu-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.*

*Les conseiller-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, au titre de leur mandat de conseiller-e-s de Paris sont invités à en adresser une copie à la Commission. Pour les autres cas, les conseiller-e-s de Paris doivent établir une déclaration spécifique à leurs fonctions d'élu-e-s parisien-ne-s.*

Article 3 – Fonctionnement, après le paragraphe 4, insérer : *La commission vérifie que le consentement des conseiller.ère.s de Paris s a bien été donné à la publicité de leurs déclarations*

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**

## Code de Déontologie des Conseiller.ère.s de Paris

Les dispositions de ce code s'appliquent aux Conseiller.ère.s de Paris, membres du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil départemental, y compris les adjoint-e-s au Maire de Paris.

### 1.- Des valeurs

Les élu.e.s parisien.ne.s, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité.

#### *L'intérêt public*

Les élu.e.s parisien.ne.s doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.

#### *La probité*

Les élu.e.s de la Collectivité parisienne doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu-e-s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

La Maire, les adjoint-e-s à la Maire et les présidences des groupes politiques du Conseil de Paris déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élu.e.s siégeant dans la commission d'appel d'offres de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.

Les élu.e.s parisien.ne.s s'engagent à ne pas accéder ni disposer d'un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris, ou, s'ils considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un tel logement, à saisir la Maire de Paris des raisons objectives justifiant ce maintien, pour que la Commission de déontologie puisse émettre un avis.

Les élu.e.s de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du code pénal <sup>1</sup> relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public.

### ***L'impartialité et l'indépendance***

Les élu.e.s parisiens ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel.le ou tel.le administré.e..

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Les élu.e.s parisien.ne.s, renoncent à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales <sup>2</sup> (CGCT) relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

### ***L'exemplarité***

Les élu.e.s parisien.ne.s s'attacheront à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code et signent la charte d'engagement ci-annexée.

Les élu.e.s parisien.ne.s s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil de Paris et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un tableau recensant les élu.e.s présents fera l'objet d'une publication régulière.

## **2.- De la prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice Indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

---

1 Article 432-14 du code pénal « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage Injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

2 Article L.2131-11 CGCT « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil Intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires».

Afin d'éviter une telle situation, les élu.e.s parisien.ne.s:

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal<sup>3</sup> relatif à la prise illégale d'intérêt ;
- déclarent tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés lors de ce voyage ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne. Ils déclarent aussi tout voyage effectué durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions. Ces éléments sont rendus publics. Pour les uns comme pour les autres, ils déclarent les frais y afférant (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement). Les conseiller-e-s de Paris doivent être en mesure de justifier ces frais (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement)
- refusent les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros. Ils déclareront à la collectivité parisienne les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 euros reçus, au cours de leur mandat, dans le cadre de leurs fonctions. Cette déclaration sera annuelle. Les cadeaux reçus à ce titre seront remis à la collectivité. La commission de déontologie parisienne précise la portée de ces obligations, s'agissant notamment des biens consommables et des invitations et peut être saisie pour toute demande d'avis.

Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, les élu.e.s parisien.ne.s sont invités à remplir une déclaration d'intérêts et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 4 mois après l'élection.

---

<sup>3</sup> Article 432-14 du code pénal « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un Intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Cette déclaration est conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

En cas de modification substantielle de la déclaration d'intérêts, une déclaration modificative devra être transmise à la Commission de déontologie

---

#### 4 Article 5 :

« III.— Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

- 1° l'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;
- 2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- 3° les noms des autres membres de la famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui posséderaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

- a) les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;
- b) pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- c) pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;
- d) pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant de biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;
- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant ;

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droits ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité » ;



Les déclarations d'intérêts ainsi que les déclarations modificatives éventuelles seront rendues publiques dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013<sup>4</sup> relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

### 3 – De la transparence

Sur une base volontaire, les élu.e.s parisien.ne.s sont invités à communiquer à la Commission de déontologie, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, un mois avant la fin de leur mandat.

Celle-ci comprendra des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : les immeubles bâtis et non bâtis, les valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèles, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine

La déclaration de patrimoine ne comprendra pas les informations suivantes :

- l'adresse personnelle ;
- le nom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- le nom des autres membres de la famille ;

S'agissant des biens immobiliers :

- les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ;
- les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ;
- pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- pour les bien en nue-propriété : les noms des usufruitiers ;
- pour les biens en usufruit : les noms des nus propriétaires ;

S'agissant des biens mobiliers :

- les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
- les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;

S'agissant des instruments financiers :

- les adresses des établissements financiers ;
- les numéros des comptes détenus ;

Les élu.e.s parisien.ne.s peuvent également autoriser la publication de leur déclaration de patrimoine ainsi que de la ou des déclarations modificatives éventuelles sur le site paris.fr. Cette publication sera effectuée, dans le strict respect de la vie privée et après accord des intéressé-e-s.

En fin de mandat, les élu-e-s qui auront transmis une déclaration de patrimoine remettent 2 mois avant l'expiration de leur mandat une nouvelle déclaration de patrimoine

Les déclarations de patrimoine seront conservées par la commission de déontologie durant une période de 5 années consécutives à la fin du mandat. A l'issue, ces déclarations seront détruites.

### **3 – De l'encadrement du lobbying**

Afin de développer la transparence et la déontologie, au sein de la Ville de Paris, la Maire de Paris, les adjoint.e.s à la Maire de Paris et les Maires d'arrondissement s'engagent à déclarer leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts, tels qu'identifiés et listés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, en vue d'une publication sur le site internet de la Ville de Paris.

# Statuts de la Commission de déontologie du Conseil de Paris

## **Article 1 Composition**

La commission de déontologie du Conseil de Paris comprend :

- un-e professeur-e des Universités, en activité ou honoraire ;
- trois membres, en activité ou honoraire, des juridictions administrative, judiciaire et financière ;
- une personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie ;

Les membres de la Commission de déontologie du Conseil de Paris sont nommés par la présidence du Conseil de Paris, pour une durée de six ans non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'installation de la première commission, seront tirés au sort parmi les cinq personnes nommées les deux membres qui effectueront un mandat de quatre ans et celui qui effectuera un mandat de deux ans. Le mandat de ce dernier membre est, par exception, renouvelable une fois pour six ans.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelle que cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les meilleurs délais pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La présidence de la commission est désignée par la présidence du Conseil de Paris.

## **Article 2 Compétences**

La commission de déontologie du Conseil de Paris veille à l'application du code de déontologie par les Conseiller-e-s de Paris, par les collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et par les directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris.

Elle exerce les missions suivantes.

### a) Elle est destinataire

- Des chartes d'engagement des Conseiller-e-s de Paris et collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et des directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris
- des déclarations d'intérêts que les Conseiller.ère.s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ainsi que des déclarations modificatives
- des déclarations des cadeaux reçus par les Conseiller-e-s de Paris au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 euros ;
- des déclarations de voyages accomplis par les Conseiller.ère.s de Paris durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les Conseiller-e-s de Paris à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ;
- des déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- des déclarations d'intérêts que les collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris lui adressent dans les deux mois qui suivent leur nomination ou dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent texte, ainsi que les déclarations modificatives
- des déclarations de patrimoine des conseiller.ère.s de Paris en début et en fin de mandat

- des déclarations modificatives de patrimoine des conseiller-e-s de Paris
  - des déclarations de patrimoine des collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint.es à la Maire de Paris dans les deux mois qui suivent leur nomination ou l'adoption du présent texte
  - des déclarations de patrimoine des collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris modificatives ainsi qu'une déclaration de patrimoine un mois avant la fin de leur contrat
- b) elle émet toute recommandation à l'él.u.e ou au collaborateur.trice du cabinet de la Maire de Paris, ou au directeur.trice de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris, placé.e dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- c) Elle examine les cas des élu-e-s qui considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La commission, sur saisine de la Maire de Paris, rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'él.u.e concerné.e, à la Mairie de Paris et aux présidences des groupes politiques.
- d) Elle est saisie, par la Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (Service en charge du Conseil de Paris), des situations dans lesquelles des membres du Conseil pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
- e) Elle est saisie par la Mairie de Paris, les présidences de groupes politiques du Conseil de Paris et les présidences de commission du Conseil de Paris sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie. Les demandes d'avis doivent être précises et circonstanciées. Si elle estime que la question revêt un intérêt collectif, la commission rend un avis écrit. Elle peut formuler toute proposition d'évolution du code de déontologie qui lui paraît souhaitable. La commission rend publics, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des Conseillers-e-s de Paris.
- f) La commission peut être saisie par un.e conseiller.ère de Paris, un.e collaborateur.trice du cabinet de la Maire de Paris, ou un.e directeur.trice de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris, de toute question déontologique le-la concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'une personne relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élu-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Les conseiller-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, au titre de leur mandat de conseiller.ère.s de Paris sont invités à en adresser une copie à la Commission. Pour les autres cas, les conseille.ère.s de Paris doivent établir une déclaration spécifique à leurs fonctions d'él.u.e.s parisien.ne.s.

### **Article 3 Fonctionnement**

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Conseil de Paris.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La commission de déontologie se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

La commission vérifie que le consentement des conseiller.ère.s de Paris a bien été donné à la publicité de leurs déclarations

Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris et est publié sur paris.fr..

La commission de déontologie des Conseiller.ère.s de Paris peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services municipaux.

Le secrétariat de la Commission de déontologie est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires, service en charge du Conseil de Paris.

# Code de déontologie des collaborateurs

Les dispositions de ce code s'appliquent aux collaborateurs de cabinet de la Maire de Paris ainsi qu'aux directeurs de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris.

## 1.- Des valeurs

Les collaborateurs de cabinet, dans le cadre de leur mission, s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'exemplarité, de loyauté et de discrétion professionnelle.

### ***Intégrité et probité :***

Les collaborateurs de cabinet doivent exercer leur mission avec intégrité et probité. Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Les moyens en personnel et en matériel (comprenant également le service automobile), ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés aux nécessités de service.

Les collaborateurs de cabinet sont informés que tout acte ou comportement susceptible de caractériser une infraction pénale fera l'objet d'un signalement au procureur de la République de Paris conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

### ***Impartialité et indépendance :***

Les collaborateurs de cabinet ne peuvent utiliser les prérogatives liées à leur mission pour favoriser, ou au contraire, léser tout administré.e ou tel.le ou partenaire.

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Ils s'abstiennent de toute relation ou comportement de nature à faire naître un doute sur leur indépendance.

### ***Exemplarité :***

Les collaborateurs de cabinet s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code et s'engagent à signer la charte d'engagement ci-annexée.

### ***Loyauté :***

La loyauté suppose la transparence, la lisibilité de son action et l'obligation de rendre compte de son activité.

### **Discrétion professionnelle :**

La discrétion professionnelle impose de respecter, à l'égard des tiers autres que l'autorité mandante, la confidentialité des informations recueillies lors de l'exercice des missions.

## **2.- De la prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice Indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin d'éviter une telle situation, les collaborateurs de cabinet :

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur mission et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise.
- refusent les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros. Ils déclareront à la collectivité parisienne les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 euros reçus dans le cadre de leurs fonctions. Les cadeaux reçus à ce titre seront remis à la collectivité.

Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, les collaborateurs de cabinet sont invités à remplir une déclaration d'intérêts et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 2 mois qui suivront leur nomination.

Cette déclaration est conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant la nomination et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant la nomination ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant la nomination ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de nomination ;
- les activités de consultant exercées à la date de nomination et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

En cas de modification substantielle de la déclaration d'intérêts, une déclaration modificative devra être transmise à la Commission de déontologie

Les déclarations d'intérêts ainsi que les déclarations modificatives éventuelles ne sont pas rendues publiques et sont conservées par la commission de déontologie pendant une période de 5 années suivant la fin du contrat de travail du collaborateur, délai à l'issue duquel elles seront détruites.

### **3 – De la transparence**

Les collaborateurs de cabinet sont invités à communiquer à la Commission de déontologie, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 2 mois suivant leur nomination puis un mois avant la fin de leur fonction. Cette dernière est également confidentielle et conservée par la Commission de déontologie pendant une période de 5 années suivant la fin du contrat de travail du collaborateur, délai à l'issue duquel elle sera détruite.

Celle-ci comprendra des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : les immeubles bâtis et non bâtis, les valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèles, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine

La déclaration de patrimoine ne comprendra pas les informations suivantes :

- l'adresse personnelle ;
- le nom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- le nom des autres membres de la famille ;

S'agissant des biens immobiliers :

- les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ;
- les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ;
- pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- pour les bien en nue-propriété : les noms des usufruitiers ;
- pour les biens en usufruit : les noms des nus propriétaires ;



S'agissant des biens mobiliers :

- les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
- les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;

S'agissant des instruments financiers :

- les adresses des établissements financiers ;
- les numéros des comptes détenus ;

## Foire aux questions pour les élu.e.s accessible via l'intranet de la Ville

The image shows a screenshot of a FAQ page with a dark blue background. At the top, there are four navigation tabs: 'Généralités' (underlined), 'Déclaration d'intérêts', 'Déclaration du patrimoine', and 'Déclaration des voyages et cadeaux'. Below the tabs is a list of eight questions, each in a light blue box with a right-pointing arrow. The questions are:

- Puis-je participer à une décision concernant un établissement dans lequel moi, mon conjoint ou mon partenaire participe à la gouvernance
- Est-ce que je peux avoir un mandat d'administrateur dans une société qui a un marché avec la ville
- Puis-je dans le cadre de mon activité d'avocat représenter les intérêts d'un organisme dans un conflit où la Ville est partie
- Un conseiller de Paris peut-il être logé dans un logement social ?
- Comment effectuer une déclaration ?
- Quelles sont les missions de la commission de déontologie ?
- Qui siège à la commission de déontologie ?
- Comment puis-je contacter la commission de déontologie ?

## Intervention de M. CHARPENEL au colloque de Strasbourg

### *L'exemple de la Ville de Paris*

*Dans la dynamique créée par les lois de 2013 un autre exemple peut être donné de la mise en place effective de dispositifs fondés sur la transparence des responsables publics.*

*A l'initiative de la Maire de Paris, et après des débats aussi intenses que ceux ayant précédé la création de la HATVP, le Conseil de Paris par deux délibérations des 19 et 20 mai 2014, a approuvé le code de déontologie des conseillers de Paris.*

*Les dispositions du code de déontologie rappellent d'une part, les valeurs qui doivent inspirer le mandat des 163 conseillers Paris (intérêt public, probité, impartialité, indépendance et exemplarité), et d'autre part précise les modalités susceptibles de prévenir les conflits d'intérêts.*

*Cette démarche s'inscrivait dans la logique de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, après décision du Conseil constitutionnel rendue le 9 octobre 2013.*

*Elle s'inspirait également des conclusions du rapport Sauvé rendu le 26 janvier 2011 sur les conflits d'intérêts.*

*Il est significatif de noter qu'à la demande de la Maire de Paris, la HATVP a rendu, le 17 juillet 2014, une délibération approuvant cette initiative et formulant une série d'observations sur le contenu du code et sur le projet de création d'une commission de déontologie.*

*Sur la base de cet avis, la commission de déontologie des Conseillers de Paris a été créée le 22 octobre 2014.*

*Il convient de préciser que la commission parisienne, si elle s'inspire exactement des mêmes principes que ceux qui président à la mission de la HATVP, présente cependant quelques différences significatives qui montrent surtout la variété des organisations possibles au service de la transparence publique.*

*La principale de ces différences est que la commission de la ville de Paris ne procède pas de la loi mais d'une délibération de la Ville*

*En outre les obligations déclaratives sont laissées au choix de chaque élu sans caractère impératif ni aucune sanction (sinon celle qui découlerait du regard de l'électeur...).*

*Ajoutons qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête, même si elle peut demander des précisions aux déclarants, et naturellement saisir la HATVP ou le cas échéant le parquet.*

*L'analyse des déclarations a montré la complémentarité des deux démarches dans le cas des élus parisiens également concernés par la HATVP.*

*Ils n'ont pas de difficulté pour communiquer leurs déclarations faites à la HATVP et pour établir des déclarations d'intérêts spécifiques à leur mandat de conseiller de Paris.*

*La composition et la nomination est également différente :*

*Les 5 membres qui la composent (un magistrat de la Cour de Cassation, président, un magistrat du Conseil d'État, un magistrat de la Cour des Comptes, un professeur des Universités, une personnalité qualifiée) ont été nommés le 1er avril 2015 par arrêté de la Maire de Paris..*

*Ils ont spontanément procédé aux déclarations prévues au code de déontologie pour les conseillers .*

*Le secrétariat de la commission est assuré par une fonctionnaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.*

*Aux termes de ses statuts, la commission s'est vue assigner 6 missions :*

- La première, qui consiste à recueillir les déclarations d'engagement, d'intérêt et de patrimoine des conseillers ;*
- La deuxième qui est d'émettre des recommandations sur la situation d'un.e élu.e susceptible de faire naître ou apparaître un conflit d'intérêt, à partir de ces déclarations ;*
- La troisième est relative à la situation des élu.e.s demeurant dans un logement locatif ;*
- La quatrième a trait à sa saisine par la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires sur les situations relevant de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales :*

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

- La cinquième correspond aux demandes d'avis qui lui sont adressées par la Maire de Paris, les présidences des groupes politiques ou des commissions du Conseil de Paris, sur les dispositions du code de déontologie.
- La sixième tient aux demandes qui peuvent lui être adressées par un conseiller sur des questions déontologiques le concernant.

Après avoir recueilli en quelques mois les déclarations d'intérêts de 100% des 163 conseillers et les déclarations de patrimoine de 58% des conseillers ( le code leur ayant laissé la possibilité de ne pas la faire) la publication sur un espace dédié du site de la ville a été opérationnelle début 2016.

Après le recueil des déclarations la commission a engagé une réflexion sur la mise en œuvre concrète des obligations de transparence les plus significatives, sur la base notamment de questions posées par les élus eux-mêmes.

Trois sujets ont ainsi fait l'objet de notes pratiques publiées sur le site de la Ville :

Celle des cadeaux et des invitations où la commission a rappelé la prohibition de toute sollicitation ou acceptation d'avantages susceptibles de constituer un tel conflit d'intérêt et le cas échéant de caractériser l'infraction de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal (« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.»)

Dans ce contexte, le code de déontologie des conseillers de Paris a entendu mettre en exergue les types d'avantages ou de situations qui imposent une vigilance particulière :

- la question des **cadeaux** d'abord, c'est à dire les «cadeaux, libéralités et invitations » remis à un.e élu.e au cours de son mandat, et dans le cadre de ses fonctions.

Sont ainsi concernés les objets tangibles, les places de spectacles, les billets pour assister à un évènement sportif ou culturel, les déjeuners ou dîners que ce soit pour l'élu et s'il y a lieu pour des personnes qui l'accompagneraient (membres de la famille, collaborateurs...)

*Le critère retenu est celui de la valeur estimée du bien offert, selon que cette valeur est inférieure ou supérieure à 150€.*

*Pour les cadeaux estimés à moins de 150€ la règle est de les accepter mais d'en faire une déclaration à la collectivité.*

*Dans le cas de libéralités répétées, quand bien même chacune d'entre elles serait d'un montant inférieur au seuil des 150 €, il faut considérer le montant global.*

*En cas de doute sur le montant de la libéralité, la commission de déontologie peut être saisie.*

*Toute invitation (concert, match, film, restaurant...) et toute remise de denrées périssables, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le contexte du mandat doivent être déclarées et la suite donnée doit exclure toute appropriation purement personnelle.*

*Les objets doivent être déclarés et remis à la collectivité parisienne Pour les cadeaux ou invitations estimés à plus de 150€, la règle est le refus que doit opposer l'élu-*

*- La question des **voyages** ensuite, pour lesquels le code de déontologie a prévu un régime de déclaration systématique à la collectivité que ce soit dans l'hypothèse d'un voyage dont les frais ont été en tout ou partie pris en charge par un tiers ou dans celle de tout voyage effectué pendant l'exercice du mandat dès lors qu'il est en rapport avec leurs fonctions.*

*Le code prévoit la publicité des informations relatives aux voyages étant observé que l'élu doit justifier à la demande de la commission des frais engagés. Quelles sont les informations publiées ?*

*D'une manière générale, et sous réserve de l'examen individuel de chaque situation personnelle, une prévention effective des conflits d'intérêts repose, s'agissant des élus du Conseil de Paris sur le respect des principes de transparence des déclarations effectuées de bonne foi.*

*Afin de d'apprécier la réalité des situations et particulièrement le lien qu'elles ont avec les fonctions de l'élu-e concerné-e, celui-ci ou celle-ci devra s'assurer des conditions dans lesquelles les avantages sont proposés et en justifier, en cas d'hésitation ou de doute.*

*Ainsi la sollicitation faite à titre purement personnel ou dans le cadre d'activité professionnelle en dehors des fonctions électives, ne relève pas du code de déontologie et ne justifie pas de refus ou de déclaration à ce titre, à charge pour l'intéressé-e de veiller à la réalité de cette absence de lien avec ses fonctions électives.*

*Lorsque l' élu est sollicité en tant que représentant de la Ville et dès lors qu'il justifie d'un mandat explicite de la part de la collectivité à cette fin, il peut répondre favorablement aux invitations faites à ce titre et accepter les cadeaux qui lui sont offerts à charge de les déclarer et de les remettre à la collectivité.*

*En revanche l'offre faite à un élu à titre individuel, es qualité d' élu s'inscrit exactement dans le champ des obligations déclinées selon le seuil de valeur de déclaration et de remise à la collectivité.*

*A compter de septembre 2016, chaque cadeau, invitation ou voyage concernant un élu devra être déclaré au moins une fois par an. Cependant les déclarations peuvent aussi être faites au fur et à mesure par courrier ou par voie dématérialisée dans les jours qui suivent la remise du cadeau.*

*La commission examine les déclarations et peut demander des précisions. Si la commission estime qu'il y a eu violation du code de déontologie, elle en informe l' élu concerné et saisit la Maire de Paris.*

*La commission a en outre eu l'occasion de donner un avis sur la participation des élus à des délibérations concernant des organismes auprès desquels ils ont été mandatés et notamment Le cas particulier des élus mandatés au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés d'économie mixte est régi par des dispositions législatives spéciales.*

*Enfin la commission a donné un avis sur la question sensible de l'accès ou de la disposition d'un logement social locatif.*

*Le principe est celui de l'incompatibilité entre le mandat d'un conseiller et l'accès à un logement social locatif, sur la base du respect de deux valeurs spécifiques :*

*La probité d'une part, en considération du conflit d'intérêt qui pourrait surgir du mandat dès lors qu'il habilite à participer à l'attribution de tels logements, l'exemplarité d'autre part dès lors que l'avantage procuré, au regard du marché locatif, peut être perçu comme un avantage injustifié par rapport à tout autre citoyen.*

*La commission de déontologie des conseillers de Paris, chaque fois qu'elle est saisie à cet effet par la collectivité parisienne, émet un avis écrit sur la base d'un examen au cas par cas des situations qui lui sont soumises.*

*Lorsqu'elle est saisie directement par un élu de toute question relative aux logements sociaux locatifs, la commission lui adresse une réponse écrite.*

*Ces structures nouvelles faisant une place prépondérante à la transparence semblent rencontrer un véritable écho, comme en témoigne par exemple la création en juin 2016 de la commission de déontologie des élus régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Première du genre installée dans un conseil régional, cette commission doit notamment permettre aux élus d'éviter « tout conflit d'intérêt entre leur fonction et leurs activités privées ».*

*Sa présidente, magistrat judiciaire honoraire, a tenu à préciser que la commission a «été modélisée sur celle du Conseil de Paris, qui a été validée par la Haute Autorité sur la transparence de la vie publique. Sa durée de vie est celle de la mandature ».*

*L'annonce début 2016 par la Région Île-de-France de la création à venir d'une commission de déontologie indépendante, pour veiller au bon respect des dispositions qu'elle énonce, va dans le même d'une concrétisation institutionnelle de la transparence publique.*

*En guise de conclusion*

*Dans son discours introduisant en juin 2016 les Rencontres internationales des autorités anti-corruption Président de la République expose que la « lutte contre la corruption est une exigence démocratique parce que la corruption affecte la confiance que chacun doit avoir dans le fonctionnement des institutions ».*

*Il a également tenu à rappeler que la corruption assèche les recettes financières des Etats et les prive donc des ressources pour mener à bien les politiques que les peuples attendent.*

*Concluant ce colloque le garde des Sceaux a souligné que la lutte contre la corruption est un défi mondial.*

*Ce défi n'a désormais aucune chance d'être significativement relevé s'il n'est accompagné dans la durée d'une transparence effective des acteurs des méthodes.*

*Le refus d'accepter que persiste ces situations qui mettent à mal la probité de la vie publique trouve ainsi un écho dans cette réflexion où au XVIIème déjà Malesherbes notait que*

*“Quand l'administration est secrète, on peut conclure qu'il se commet des injustices. ».*